



INRA
SCIENCE & IMPACT

MODELES, LOGICIELS, BASES DE DONNEES

PRINCIPES JURIDIQUES



NATHALIE MORCRETTE, INRA UCPI

29 MARS 2013

SOMMAIRE

- ❖ Modèles, quelle protection ?
- ❖ Rappel des principes de protection des logiciels
- ❖ Focus sur les logiciels libres : contraintes ?
- ❖ Protection des données et bases de données
- ❖ Point sur les données publiques réutilisables

_01

Modèles : quelle protection ?

Modèles : quelle protection ?

1/ de quoi parle-t-on ?

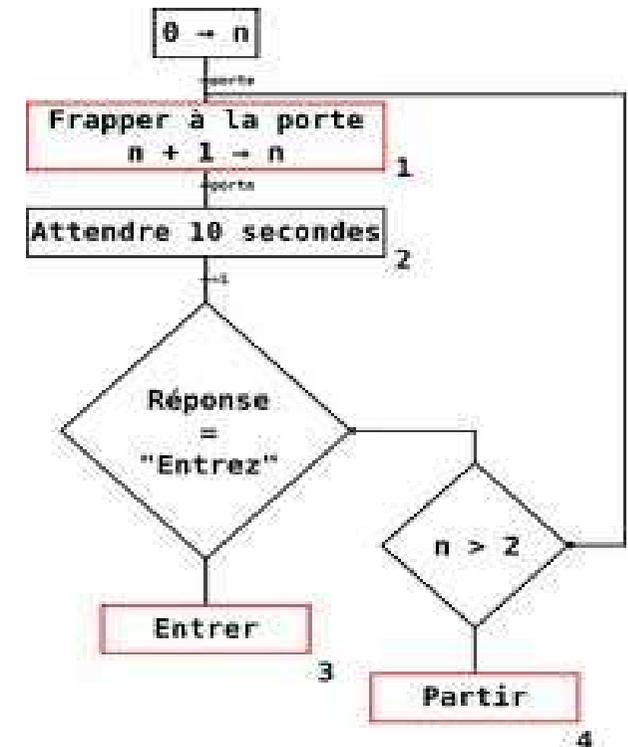
Il s'agit d'un ensemble de règles opératoires (calculs, instructions) nécessaires à l'accomplissement d'une tâche, la résolution d'un problème.

Deux notions : 1 -> succession d'opérations logiques
2 -> des données d'entrées, un résultat.

Le modèle est encore appelé **algorithme**.

Il peut être écrit en langage naturel, en langage codé, en langage programmé.

NB : Attention ! Pour les logiciels on parle de « modèle conceptuel de données » qui, lui, est une manière de regrouper, organiser les données.



Modèles : quelle protection ?

2 / un modèle est-il protégeable ?

Non en tant que tel. Car le modèle est un peu comme une idée, une théorie = on ne peut pas se l'approprier.

a/ protection par le droit d'auteur

La façon dont le modèle est exprimé peut être protégée.

Attention ! Le droit d'auteur protège la **forme** et il faut qu'elle soit **originale** (elle doit porter l'empreinte de l'auteur = > appréciation assez subjective par les tribunaux)

Généralement, c'est l'auteur(e), personne physique, qui bénéficie des droits d'auteur (hors hypothèse de l'œuvre collective).

Donc un modèle publié peut être réutilisé, mais il faut respecter les règles du droit d'auteur : il faut penser à citer l'auteur et la source (convention de Berne, [article L122-5 CPI](#))

b / protection par le biais du logiciel

Il faut que le modèle soit transcrit en langage informatique.

c / autres possibilités

Par brevet (si effet technique, nouveauté, etc.).

Par savoir-faire secret (si éléments confidentiels, substantiels, concrets et originaux).

_02

Rappel des principes de protection des logiciels

Protection des logiciels

Périmètre de la notion de logiciel protégeable

Il n'y a pas de définition légale.

mais on a pu relever l'expression suivante : « **l'ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de l'information** ». Quelquefois la loi parle de « **programme d'ordinateur** ».

Que comprend la protection du logiciel ?

- Le code, quel qu'il soit : code objet, code source, code exécutable, code interprétable.
- Le matériel de conception préparatoire (spécifications, architecture fonctionnelle, modèle conceptuel de données, maquette, prototype)
- La documentation incorporée dans le logiciel

Qu'est-ce qui est exclu ?

- Le cahier des charges
- Le langage informatique
- Les interfaces (controverse...)
- Le look & feel
- La documentation non incluse dans le programme.

=> mais ces objets peuvent faire l'objet d'une protection distincte par le droit d'auteur

Protection des logiciels

Modalités de protection du logiciel

Le logiciel est protégé par le droit d'auteur (durée = 70 ans).

1^{ère} conséquence : il doit être original (porter l'empreinte de l'auteur)

Critère difficile à apprécier. La jurisprudence évolue vers les notions de nouveauté et d'activité créative, proches de celles du droit des brevets.

2^{ème} conséquence : il est protégé dès sa création

En théorie, il n'y a pas besoin de formalités.

En pratique, pour des questions de preuves, un référencement à l'APP ou un dépôt chez un huissier ou encore un envoi en recommandé (sans l'ouvrir) servent à se constituer une preuve sur la date de la création.

Exception au droit d'auteur classique : titularité des droits

Pour les logiciels, c'est l'employeur qui est titulaire des droits sur les logiciels créés par ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'auteur garde seulement le droit à la paternité c'est-à-dire qu'il a le droit de demander à ce que son nom figure sur chaque exemplaire du logiciel.

NB : s'il y a collaboration de plusieurs entités, il peut y avoir copropriété.

Le brevet peut aussi protéger un logiciel, mais en France la caractéristique technique de l'invention doit être clairement démontrée.

_03

Focus sur les logiciels libres : contraintes ?

Logiciels libres

Logiciel et licence d'utilisation

Pourquoi ne pas mettre les logiciels en accès libre sans licence ?

1^{ère} conséquence : Il n'y a pas de clause de limite de responsabilité

Le titulaire de droits sur le logiciel est responsable (de tout ?) envers l'utilisateur.

2^{ème} conséquence : Il n'y a pas de limites contractuelles aux droits de l'utilisateur sur le logiciel

L'utilisateur peut croire qu'il a la possibilité de modifier le logiciel, de le diffuser sous son nom, etc.

Quelles particularités de la licence de logiciel ?

Souvent, il s'agit d'un contrat d'adhésion : l'utilisateur accepte sans pouvoir négocier les conditions. C'est pourquoi la licence est parfois appelée CLUF pour Contrat de Licence d'Utilisateur Final.

Si la licence est conclue sur Internet (et est payante), les conditions du contrat électronique sont à respecter (double clic - conditions de prix, conditions générales de vente et conditions de livraison clairement indiquées – etc.)

Logiciels libres

Caractéristiques

1/ Libre n'est pas forcément **open source** (= le code source est ouvert et gratuit)
Libre n'est pas forcément **gratuit**

2 / **Trois critères cumulatifs :**

Liberté d'**utilisation**, pour tous les usages, même commerciaux.

Liberté de **modification**.

Liberté de **distribution**.

3 / **Effet héréditaire ?**

Toute création dérivée d'un logiciel libre héréditaire doit être publiée sous une licence équivalente.

4 / **Effet contaminant ?**

Tout programme développé à partir de modules relevant d'une licence libre se trouve soumis aux termes de la licence libre

On peut aboutir à des situations où les droits se cumulent, s'annulent, s'ajoutent ou s'opposent, où il y a impossibilité de créer du libre à partir du libre.

Logiciels libres

Permissif, restrictif ?

Copyleft = restrictif

L'appropriation du logiciel est interdite, il doit rester libre

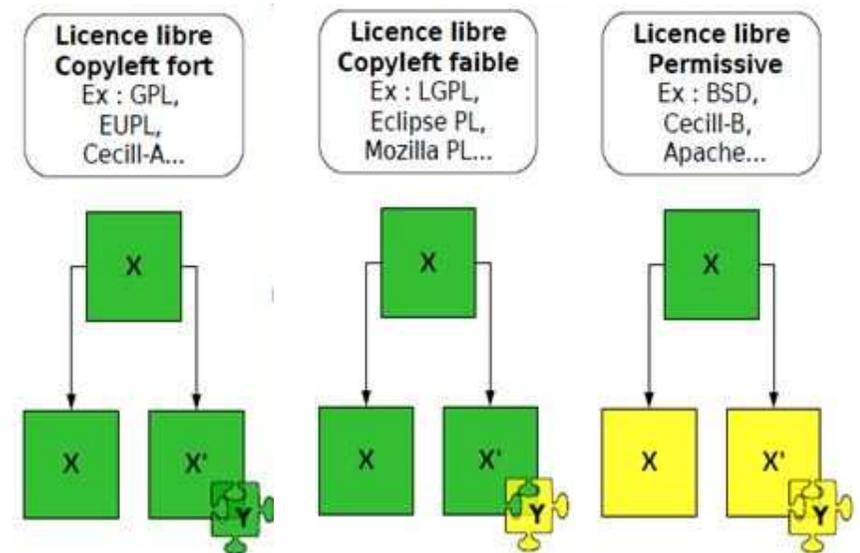
Les œuvres dérivées du logiciel initial sont diffusées sous la même licence.

Copyleft fort : la licence libre s'étend à la combinaison d'œuvres

Copyleft faible : redistribution de l'œuvre soumise à une licence libre

Non copyleft = permissif

Des restrictions peuvent être ajoutées lors de la redistribution du logiciel. Conséquence : le logiciel peut devenir propriétaire.



Logiciels libres

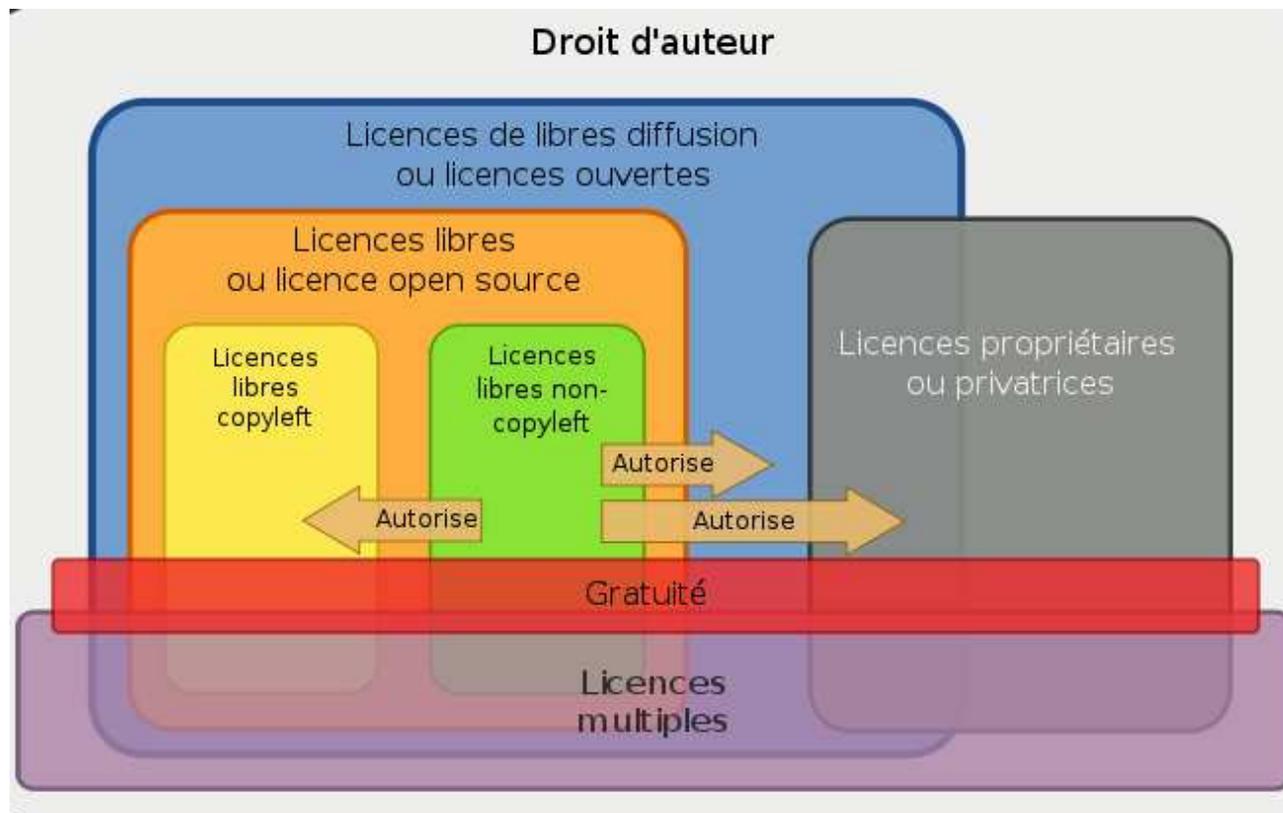
Articulation des droits

Le passage d'une licence à une autre peut se révéler possible dans un sens comme dans l'autre

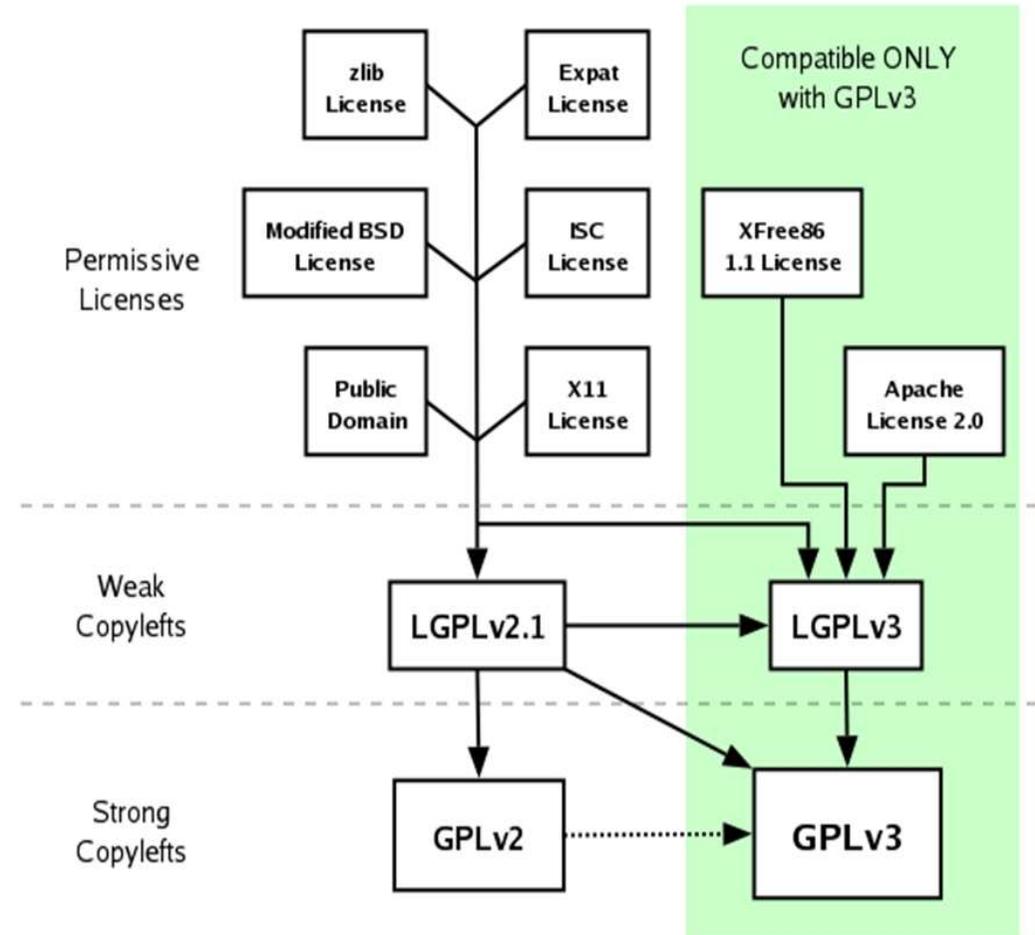
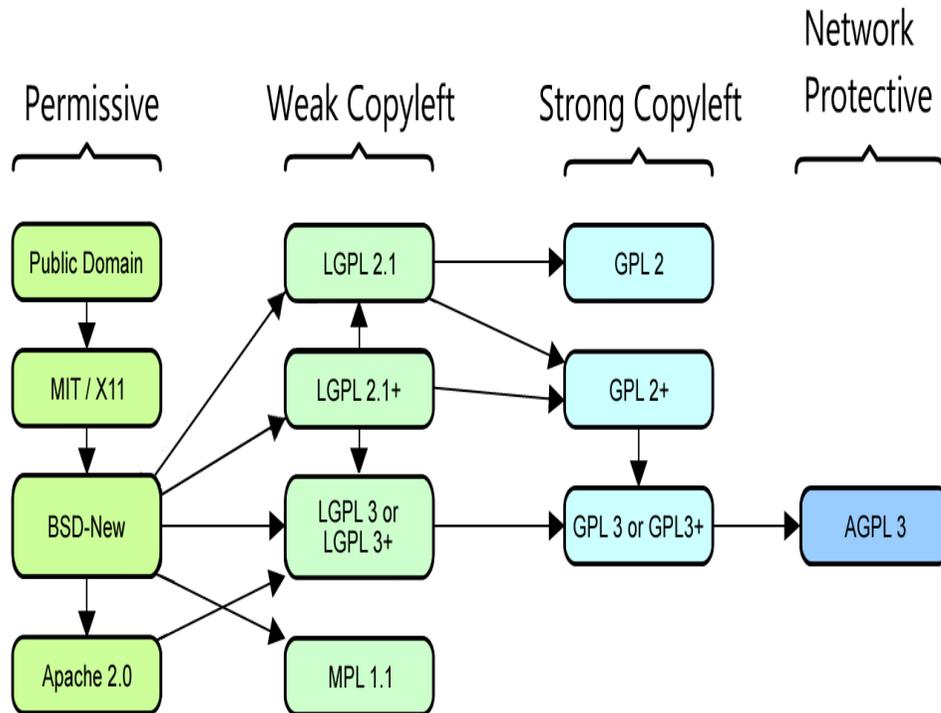
⇒ Vers plus de logiciel libre

⇒ Vers un logiciel propriétaire

⇒ Par ailleurs, un logiciel peut être distribué à la fois sous licence libre et sous licence propriétaire



Logiciels libres



_04

Protection des données et bases de données

Données, bases de données : protection

Données

Question de base : dans quelles conditions puis-je inclure telle ou telle autre donnée dans une base ?

Les données à examiner de près sont celles :

- protégées par le droit d'auteur (hors courte citation).
- protégées par les droits de la personnalité (droit à l'image, droit au nom , droit au respect de la vie privée.).
- protégées par les droits voisins du droit d'auteur.
- protégées par un droit de propriété.

⇒**Dans ces cas, l'autorisation du titulaire des droits est nécessaire**

•relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, autrement appelées (par la loi) « données à caractère personnel ».

⇒**Dans ce cas, il faut faire une déclaration à la CNIL et l'autorisation de la personne concernée est nécessaire** et il faudra aussi veiller à préserver le secret statistique si des enquêtes sont réalisées.

.

Données, bases de données : protection

La protection de la base de données

Il y a deux modes de protection, qui sont complémentaires l'une de l'autre

a/ protection par le droit d'auteur

Rappel : Le droit d'auteur protège la **forme** et il faut qu'elle soit **originale** (elle doit porter l'empreinte de l'auteur)
=> la loi parle du choix et de la disposition des matières.

C'est l'**architecture** de la base de données qui est protégée.

b / protection par le droit sui generis sur les bases de données

Est producteur celui qui prend l'**initiative et le risque des investissements**.

L'investissement peut être financier, matériel et humain et porter sur la constitution, la vérification ou la présentation de la base mais il doit être **substantiel**.

Attention ! Les moyens mis en œuvre pour la création du contenu de la base ne comptent pas !
Mais comptent les moyens consacrés au rassemblement et à la recherche des données.

C'est le **contenu** de la base de données qui peut être contrôlé.

Données, bases de données : protection

Portée des droits sur la base de données

a/ Droit d'auteur

Il est possible d'interdire toute reproduction de l'architecture de la base sans autorisation, etc.

b / Droit sui generis sur les bases de données

Le producteur peut interdire l'extraction et la réutilisation des données.

⇒ **Extraction** signifie un transfert temporaire ou permanent des données

⇒ **Réutilisation** signifie mise à disposition du public.

Ce droit dure 15 ans à compter de l'achèvement de la base ou sa mise à disposition du public.

Attention ! Ne peuvent être interdites que les extractions et les réutilisations de parties qualitativement ou quantitativement substantielles de la base de données.

Mais si ces « petites » extractions ou réutilisations sont systématiques et répétées, elles peuvent être interdites.

_04

Point sur les données publiques réutilisables

Données publiques réutilisables

Périmètre

Ce n'est pas nouveau ! La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dit que « *Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations (...), quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus* »

Quels sont les documents concernés ?

- ceux de l'Etat, des collectivités territoriales, des personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées d'une mission de service public
- les documents achevés

Quels sont les documents exclus ?

- les documents requérant le secret pour questions de sûreté et sécurité
- les documents des EPIC
- les documents qui font l'objet de droits de propriété industrielle
- les documents portant sur des données personnelles (sauf si la personne a donné son accord à la réutilisation ou sauf si les données peuvent être anonymisées)

Données publiques réutilisables

Pour aller plus loin

La loi considère également que, pour les documents produits ou reçus par des établissements de recherche, ce sont ces établissements qui fixent les conditions de réutilisation

...on peut extrapoler en disant que les conditions de réutilisation peuvent être une non réutilisation...

...mais la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) n'a jamais donné d'avis en faveur des établissements publics de recherche = ne les a jamais conforté dans leurs souhaits de ne pas diffuser les données.

Si l'on souhaite rendre des données réutilisables, ce n'est pas forcément gratuit : on peut faire payer.

On peut aussi décider de ne donner accès qu'aux données brutes...

Pour un exemple de licence gratuite, la mission ETALAB (plateforme française d'open data) propose un [modèle](#) de licence ouverte.

<http://www.etalab.gouv.fr/pages/licence-ouverte-open-licence-5899923.html>